

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 39-18-00041

DATE :

LE CONSEIL :	M ^e GEORGES LEDOUX	Président
	M. GUY HUNEULT, T.P.	Membre
	M. CLAUDE LATULIPPE, T.P.	Membre

GUY VEILLETTE, T.P, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des technologues professionnels du Québec

Plaignant

c.

GUY JOBIN, T.P.

Intimé

DÉCISION EN VERTU DE L'ARTICLE 149.1 DU *CODE DES PROFESSIONS*

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES PARTIES SURLIGNÉES DE LA PIÈCE P-3, ET CE, AFIN D'ASSURER LE RESPECT DE L'ORDONNANCE DÉJÀ ÉMISE PAR LA COUR SUPÉRIEURE.

APERÇU

[1] Le Conseil de discipline s'est réuni pour disposer d'une plainte portée par le plaignant contre l'intimé.

[2] Le plaignant reproche à l'intimé, à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, d'avoir été déclaré coupable le 11 juillet 2017 de trois infractions criminelles qui, suivant son avis, ont un lien avec l'exercice de la profession de technologue professionnel.

[3] La première infraction est celle d'avoir comploté avec d'autres personnes afin de commettre des actes de corruption dans les affaires municipales, des abus de confiance et des fraudes envers le gouvernement.

[4] L'intimé a aussi plaidé coupable d'avoir par la supercherie, le mensonge ou autre moyen dolosif, frustré la Ville de Laval, d'une somme d'argent, d'une valeur dépassant 5 000 \$.

[5] Enfin, l'intimé a été reconnu coupable d'avoir notamment offert ou convenu d'offrir, directement ou indirectement, à des fonctionnaires de la Ville de Laval ou à d'autres personnes à leur profit, un prêt ou une récompense ou un avantage ou un bénéfice de quelque nature en contrepartie du fait, pour eux-mêmes, d'aider à obtenir l'adoption d'une mesure ou une motion ou résolution ou d'empêcher l'adoption de celles-ci.

[6] Lors de l'audience, l'intimé conteste le lien entre les infractions dont il a été déclaré coupable avec l'exercice de la profession de technologue professionnel.

[7] L'intimé plaide qu'il n'exerçait pas les fonctions de technologue professionnel au moment des infractions criminelles qui lui ont été reprochées ni à la date du jugement rendu par la Cour supérieure prenant acte de son plaidoyer de culpabilité relativement à ces infractions.

[8] Si le Conseil décide qu'il existe un lien entre les infractions criminelles et l'exercice de la profession de technologue professionnel, l'intimé est d'accord pour que des sanctions lui soient imposées, mais présente des recommandations différentes quant à ces sanctions.

[9] Relativement aux sanctions à être imposées à l'intimé, le plaignant suggère d'imposer une radiation temporaire de 12 mois ainsi qu'une amende de 2 500 \$ sous chacun des trois chefs.

[10] Il requiert aussi qu'un avis de la décision soit publié dans un journal conformément aux dispositions du septième alinéa de l'article 156 du *Code des professions*, et ce, aux frais de l'intimé.

[11] Le plaignant demande aussi que l'intimé soit condamné au paiement de tous les déboursés prévus par l'article 151 du *Code des professions*.

[12] Tel que décrit précédemment et en présence d'un lien entre les infractions criminelles et l'exercice de la profession de technologue professionnel, l'intimé est d'accord pour que des sanctions lui soient imposées et suggère une radiation temporaire de 12 mois sous chacun des trois chefs. L'intimé s'oppose toutefois à l'imposition additionnelle d'une amende de 2 500 \$ sous chacun de ces chefs.

[13] L'intimé plaide qu'il n'est pas opportun de publier un avis de la décision considérant le caractère public des événements dans lesquels il a été impliqué.

[14] Enfin, l'intimé est d'accord avec la demande du plaignant qu'il soit condamné au paiement de tous les déboursés prévus par l'article 151 du *Code des professions*.

LA PLAINTÉ

[15] La plainte portée contre l'intimé est libellée ainsi :

Monsieur Guy Jobin, alors qu'il était un membre inscrit au Tableau de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, numéro de permis 10326, a commis des actes dérogatoires au *Code des professions*:

1. Le ou vers le 11 juillet 2017, dans le dossier no. 540-01-059861-131 de la Cour Supérieure, chambre criminelle et pénale du district de Laval, par jugement de l'honorable James Brunton, J.C.S., le technologue professionnel Guy Jobin a été déclaré coupable de l'infraction criminelle suivante ayant un lien avec l'exercice de la profession de technologue professionnel:

« *Entre le 1 janvier 1996 et 30 septembre 2010, à Laval, district de Laval, et ailleurs dans la province de Québec, ont comploté entre eux et avec d'autres personnes, notamment Marc GENDRON, Roger DESBOIS, Gaétan TURBIDE, Jean ROBERGE et Gilles THÉBERGE, Valmont NADON, Anthony MERGL et Robert CLOUTIER, afin de commettre des actes de corruption dans les affaires municipales, des abus de confiance et des fraudes envers le gouvernement, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 465 (1) c) du Code criminel en lien avec les articles 122 et 123 (1) c) du Code criminel.* »

se rendant ainsi passible des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*, conformément à l'article 149.1 du *Code des professions*;

2. Le ou vers le 11 juillet 2017, dans le dossier no. 540-01-059861-131 de la Cour Supérieure, chambre criminelle et pénale du district de Laval, par jugement de l'honorable James Brunton, J.C.S., le technologue professionnel Guy Jobin a été déclaré coupable de l'infraction criminelle suivante ayant un lien avec l'exercice de la profession de technologue professionnel:

« *Entre le 1er janvier 1996 et le 30 septembre 2010, à Laval, district de Laval, et ailleurs dans la province de Québec, par la supercherie, le mensonge ou autre moyen dolosif, ont frustré la Ville de Laval, d'une somme d'argent, d'une valeur dépassant 5 000 \$, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 380 (1) a) du Code criminel.* »

se rendant ainsi passible des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*, conformément à l'article 149.1 du *Code des professions*;

3. Le ou vers le 11 juillet 2017, dans le dossier no. 540-01-059861-131 de la Cour Supérieure, chambre criminelle et pénale du district de Laval, par jugement de

l'honorable James Brunton, J.C.S., le technologue professionnel Guy Jobin a été déclaré coupable de l'infraction criminelle suivante ayant un lien avec l'exercice de la profession de technologue professionnel:

« Entre le 1er janvier 1996 et le 30 septembre 2010, à Laval, district de Laval, et ailleurs dans la province de Québec, ont donné ou convenu de donner ou offert ou convenu d'offrir, directement ou indirectement, à des fonctionnaires de la Ville de Laval ou à d'autres personnes à leur profit, un prêt ou une récompense ou un avantage ou un bénéfice de quelque nature en contrepartie du fait, pour eux-mêmes, d'aider à obtenir l'adoption d'une mesure ou une motion ou résolution ou de l'empêcher, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 123 (1) c) du Code criminel. »

se rendant ainsi passible des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*, conformément à l'article 149.1 du *Code des professions*;

[Transcription textuelle]

QUESTIONS EN LITIGE

[16] Le Conseil doit répondre aux questions en litige suivantes :

- a) **Existe-t-il un lien entre les condamnations criminelles décrites dans les trois chefs de la plainte et l'exercice de la profession de technologue professionnel ?**
- b) **Dans l'éventualité où le Conseil conclut à l'existence d'un tel lien :**
 - i) **Est-il à propos d'imposer à l'intimé une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions* ?**
 - ii) **Et, le cas échéant, lesquelles?**
- c) **Le Conseil doit-il dispenser la secrétaire du Conseil de discipline de l'obligation de publier l'avis de la décision dans un journal conformément aux dispositions du septième alinéa de l'article 156 du *Code des professions* ?**

CONTEXTE

[17] Le plaignant dépose de consentement une preuve documentaire¹.

[18] L'intimé est membre de l'Ordre des technologues professionnels depuis le 12 février 1999².

[19] Selon la preuve documentaire déposée de consentement³, le plaignant demande au Conseil de constater que l'intimé a été déclaré coupable des infractions criminelles décrites aux trois chefs de la plainte, de déclarer que celles-ci ont un lien avec l'exercice de la profession de technologue professionnel et de lui imposer des sanctions à l'égard de ces chefs.

[20] Le plaignant témoigne et commente certains documents compris dans la preuve documentaire produite.

[21] L'intimé témoigne également pour expliquer les circonstances des condamnations criminelles dont il a fait l'objet.

[22] L'intimé conteste l'existence du lien entre les infractions criminelles décrites aux trois chefs de la plainte et la profession de technologue professionnel.

[23] Le Conseil résume les principaux faits du dossier dans le cadre de son analyse devant notamment déterminer s'il existe un lien entre les infractions criminelles décrites aux trois chefs de la plainte et la profession de technologue professionnel.

¹ Pièces P-1 à P-9.

² Pièce P-1.

³ Pièce I-1.

ARGUMENTATION DU PLAIGNANT

[24] Le plaignant est d'avis que les infractions criminelles pour lesquelles l'intimé a été déclaré coupable se situent au cœur même de l'exercice de la profession de technologue professionnel.

[25] Le plaignant plaide que ce sont des infractions graves parce qu'elles mettent en cause les qualités d'intégrité et d'honnêteté devant être démontrées en tout temps par le technologue professionnel.

[26] Il a été déclaré coupable de diverses infractions criminelles de collusion, de fraude et de complot dans les affaires de contrats publics survenues entre 2005 et 2010 alors qu'il exerçait sur le territoire de la Ville de Laval.

[27] Au moment des événements, l'intimé compte plus de 20 ans de pratique à titre de technologue professionnel. Il a aussi exercé la profession d'ingénieur et est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec depuis 2001.

[28] Il n'a aucun antécédent disciplinaire à titre de technologue professionnel. Il a cependant fait l'objet d'une décision rendue le 29 octobre 2018 par le conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec à la suite d'une plainte portée en vertu de l'article 149.1 du *Code des professions*. Celle-ci découle des mêmes infractions criminelles et du même jugement rendu par la Cour supérieure le 11 juillet 2017⁴.

[29] Devant le conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec, le lien a été admis par les parties et une recommandation conjointe a été présentée. Le Conseil a

⁴ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Jobin*, 2018 CanLII 127652 (QC CDOIQ).

imposé à l'intimé une radiation temporaire de six mois et le paiement d'une amende de 2 500 \$ sur chacun des trois chefs.

[30] Le plaignant rappelle les critères devant être pris en compte par le Conseil dans l'imposition de la sanction disciplinaire : la protection du public, l'exemplarité et le droit du professionnel d'exercer sa profession.

[31] Il souligne également que la sanction ne vise pas à punir le professionnel, mais plutôt à maintenir la réputation de la profession et la confiance du public.

[32] Le plaignant demande au Conseil d'imposer à l'intimé une radiation temporaire suffisamment longue pour tenir compte de la gravité objective des actes criminels dont il a été reconnu coupable à la suite de son plaidoyer.

[33] Il estime que les actes commis par l'intimé sont en contradiction avec les valeurs fondamentales de la profession de technologue professionnel et que la sanction doit être dissuasive et envoyer un message clair à tous les membres.

[34] Le plaignant produit des autorités au soutien de sa position⁵.

⁵ Sylvie CHAMPAGNE, « *Les modifications au Code des professions : conséquences pour le praticien* », dans *Développements récents en déontologie, droit disciplinaire et professionnel*, Service de la formation permanente du Barreau du Québec, Cowansville, Yvon Blais, 2005; *Avocats (Ordre professionnel des) c. Thivierge*, 2018 QCTP 23 (Ce jugement a fait l'objet d'une demande en contrôle judiciaire : 500-07-000903-157. Une ordonnance de sursis a été accordée le 2 mai 2019) ; *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA); *Bélanger c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2010 QCTP 78; *Landry c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2011 QCTP 208; *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des)*; *Lagacé*, 2015 CanLII 11162 (QC OIIA); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Jobin*, 2018 CanLII 127652 (QC CDOIQ); *Urbanistes (Ordre professionnel des) c. Asselin*, 2019 CanLII 14943 (QC OUQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Pilote*, 2013 CanLII 99521 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Fortin*, 2013 CanLII 99520 (QC CDOIQ) ; *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Lebeuf*, 2017 CanLII 147401 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Themens*, 2017 CanLII 16744 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. De Maisonneuve*, 2017 CanLII 86526 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Fontaine*, 2017 CanLII 86528 (QC CDOIQ); *Urbanistes (Ordre professionnel des) c. Gauthier*, 2017 CanLII 78935 (QC OUQ); *Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés (Ordre professionnel des) c. Vachon*, 2009 CanLII 90861 (QC CDRHRI).

ARGUMENTATION DE L'INTIMÉ

[35] Sans tenter de minimiser les infractions criminelles pour lesquelles il a plaidé coupable, l'intimé explique le contexte dans lequel les infractions ont été commises.

[36] Il explique qu'il agissait alors dans le domaine du génie urbain et qu'il était responsable de la préparation des plans et devis de ces travaux de génie urbain et qu'il devait en assurer la surveillance.

[37] Il juge qu'il n'était pas dans l'exercice de sa profession de technologue professionnel, mais exerçait plutôt des activités professionnelles à titre d'ingénieur.

[38] Durant cette période entre 2005 et 2010, le bureau d'ingénieurs de l'intimé assurait la gestion et la surveillance de contrats d'une valeur de 42 M\$.

[39] L'intimé mentionne qu'il a tenté de dissuader les acteurs visés par les infractions criminelles d'agir comme ils l'ont fait, tout en concédant qu'il n'a pas eu le choix de participer aux actes de corruption municipale s'il désirait continuer d'exercer sa profession et de faire des affaires sur le territoire de la Ville de Laval.

ANALYSE

[40] Le Conseil doit répondre aux trois questions en litige soulevées par la présente affaire.

[41] La première question en litige est libellée ainsi :

a) Existe-t-il un lien entre les condamnations criminelles décrites dans les trois chefs de la plainte et l'exercice de la profession de technologue professionnel ?

[42] L'article 149.1 du *Code des professions* prévoit ce qui suit :

« 149.1. Un syndic peut saisir le conseil de discipline, par voie de plainte :

1° de toute décision d'un tribunal canadien déclarant un professionnel coupable d'une infraction criminelle;

2° de toute décision rendue au Québec le déclarant coupable d'une infraction visée à l'article 188 ou d'une infraction à une disposition d'une loi du Québec ou d'une loi fédérale;

La décision visée au premier alinéa doit, de l'avis du syndic, avoir un lien avec l'exercice de la profession.

Une copie dûment certifiée de la décision judiciaire fait preuve devant le conseil de discipline de la perpétration de l'infraction et, le cas échéant, des faits qui y sont rapportés. Le conseil de discipline prononce alors contre le professionnel, s'il le juge à propos, une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156. »

[Soulignements ajoutés]

[43] Selon cette disposition, le Conseil doit d'abord constater la déclaration de culpabilité de l'intimé à une infraction criminelle, à une loi provinciale ou à une loi fédérale⁶.

[44] Le Conseil n'a toutefois pas à déclarer l'intimé coupable des trois chefs de la plainte portée contre lui avant de lui imposer des sanctions tout comme il n'a pas à prononcer un acquittement en regard de ces infractions s'il conclut à l'absence de lien avec l'exercice de la profession.

⁶ *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. St-Onge*, 2015 QCCDBQ 38 (CanLII).

[45] C'est ce que le Tribunal des professions a décidé dans l'affaire *Landry c. Avocats (Ordre professionnel des)*⁷ :

« [17] Le caractère particulier de l'article 149.1 C. prof. découle également du fait qu'au terme du processus disciplinaire qu'il prévoit le Conseil de discipline n'a pas à décider si le professionnel est ou non coupable de l'infraction. La seule décision que doit rendre le Conseil de discipline concerne l'existence ou non d'un lien entre l'infraction et la profession. S'il décide qu'il n'y a pas un tel lien, le processus s'arrête alors. Au contraire, s'il décide que l'infraction a un lien avec l'exercice de la profession, il pourra, « s'il le juge à propos », imposer au professionnel une des sanctions prévues à l'article 156 C. prof.

(...)

[19] À l'évidence, cette disposition législative est complète en soi. Le législateur a voulu que le syndic puisse saisir le Conseil de discipline par l'entremise d'une plainte. Il s'agit essentiellement d'un véhicule procédural et il ne faut pas pour autant conclure qu'il s'agit d'une plainte de même nature que celle dont il est question aux articles 116 et 129 C. prof.»

[Soulignements ajoutés]

[46] Le Conseil juge que l'article 149.1 du *Code des professions* peut s'appliquer même si les infractions criminelles dont l'intimé a été reconnu coupable n'ont pas été commises dans l'exercice de sa profession de technologue professionnel, mais pendant une période où il exerçait plutôt des activités professionnelles à titre d'ingénieur.

[47] Le Conseil juge que le facteur déterminant est plutôt celui que l'intimé était dûment inscrit au tableau de l'Ordre des technologues professionnels du Québec lorsqu'il a fait l'objet de ces condamnations criminelles.

[48] Selon la décision rendue dans l'affaire *Vachon*⁸, le Conseil retient que l'existence de sanctions disciplinaires imposées par le conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs

⁷ 2012 QCTP 107.

⁸ *Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés (Ordre professionnel des) c Vachon, supra*, note 5.

du Québec de l'intimé pour les mêmes déclarations criminelles ne fait pas obstacle à une plainte portée en vertu de l'article 149.1 du *Code des professions* contre l'intimé à titre de technologue professionnel même si celles-ci résultent du même jugement.

[49] Ces principes sont appliqués par le conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec dans la décision *Asselin* où le professionnel doit répondre d'une plainte portée en vertu de l'article 149.1 du *Code des professions* liée à la fois à son statut d'urbaniste et d'ingénieur⁹.

[50] Selon plusieurs précédents, ce lien peut exister même lorsque les actes n'ont pas été commis dans l'exercice de la profession. Le jugement du Tribunal des professions rendu dans l'affaire *Thivierge*¹⁰ réaffirme ce principe et rappelle clairement que dans le contexte d'une plainte portée en vertu de l'article 149.1 du *Code des professions*, l'existence du lien d'une condamnation criminelle avec l'exercice de la profession peut aussi s'appliquer à des activités posées dans la sphère privée du professionnel.

[51] Selon la nature des actes criminels commis, ces manquements peuvent dénoter un manque d'intégrité et de probité inhérent à l'exercice de toutes les professions. Le Conseil est d'avis que le public est certes en droit de s'attendre à de hauts standards d'intégrité et de probité de la part d'un technologue professionnel.

⁹ *Urbanistes (Ordre professionnel des) c. Asselin, supra, note 5.*

¹⁰ *Avocats (Ordre professionnel des) c. Thivierge*, 2018 QCTP 23 (CanLII). Ce jugement fait l'objet d'une demande de pourvoi en contrôle judiciaire (Cour supérieure : 500-07-000903-157). Une demande de sursis a été accordée le 2 mai 2018.

[52] En appliquant ces enseignements, le conseil de discipline du Barreau du Québec a déjà décidé dans *Riopel*¹¹ que l'omission de se conformer à une interdiction de conduire un véhicule automobile est une infraction qui a un lien avec l'exercice de la profession d'avocat.

[53] Il en est de même pour un comptable professionnel agréé déclaré coupable de fabrication et d'usage de faux et de fraude même si ces gestes ne sont pas posés dans le cadre d'une relation professionnelle¹².

[54] En 2018, le Tribunal des professions en arrive à la même conclusion dans l'affaire *Nareau*¹³ où le comptable professionnel agréé est déclaré coupable de voies de fait graves, d'avoir possédé de la cocaïne et d'avoir omis de se conformer à une ordonnance de la Cour.

[55] Pour le Conseil, les gestes posés par l'intimé sont graves et sa conduite est incompatible avec les valeurs intrinsèques de la profession de technologue professionnel. Il a fait partie de firmes d'ingénierie qui ont obtenu des mandats de la Ville de Laval entre 2005 et 2010 et qui ont été impliquées dans un système de collusion et de corruption. Pendant la même période, il était aussi inscrit au tableau de l'Ordre des technologues professionnels.

¹¹ *Barreau du Québec (syndique adjointe) c. Riopel*, 2010 QCCDBQ 72.

¹² *Théroux c. Comptables professionnels agréés (Ordre des)*, 2015 QCTP 18.

¹³ *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Nareau*, 2018 QCTP 60.

[56] L'intimé a communiqué avec plusieurs firmes et individus dans le cadre de ce système de collusion, lequel a impliqué le versement de ristournes d'environ 2 % de la valeur des divers mandats obtenus de la Ville de Laval.

[57] En application des principes énoncés par le Tribunal des professions et à la lumière des circonstances de la présente affaire, le Conseil décide que les infractions dont l'intimé a été déclaré coupable ont un lien avec l'exercice de la profession.

[58] Ayant répondu affirmativement à la première question, le Conseil répond maintenant à la question en litige suivante.

i) Est-il à propos d'imposer à l'intimé une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions* ?

[59] À cette étape, le rôle du Conseil consiste à déterminer si, en l'espèce, la protection du public requiert d'imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires en plus de celles qui lui ont été imposées par le tribunal de juridiction criminelle¹⁴.

[60] Rappelons que la Cour supérieure a imposé à l'intimé le 11 juillet 2017 une peine d'emprisonnement de deux ans moins un jour et l'a soumis à une période de probation de deux ans, et ce, sur chacun des trois chefs d'accusation.

¹⁴ Sylvie CHAMPAGNE, « *Les modifications au Code des professions : conséquences pour le praticien* », dans *Développements récents en déontologie, droit disciplinaire et professionnel*, Service de la formation permanente du Barreau du Québec, Cowansville, Yvon Blais inc., 2005.

[61] Le Conseil souligne que l'exercice d'une profession est un privilège qui nécessite le respect d'obligations déontologiques qui incluent l'intégrité et la probité.

[62] Il est important de souligner qu'il n'est pas de la compétence du Conseil de punir à nouveau l'intimé pour les infractions à l'égard desquelles il a plaidé coupable devant la Cour supérieure.

[63] Le Conseil statue que les gestes posés par l'intimé sont graves et inacceptables et que son comportement est incompatible avec les valeurs intrinsèques de la profession de technologue professionnel.

[64] En conséquence, le Conseil juge à propos d'imposer à l'intimé l'une des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions* et doit répondre à la dernière question en litige.

ii) Et, le cas échéant, quelles sanctions doivent être imposées à l'intimé ?

[65] Le Conseil rappelle l'enseignement de la Cour d'appel¹⁵ en regard des critères devant guider le Conseil lors de l'imposition d'une sanction. Ces critères sont : au premier chef, la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession.

¹⁵ *Pigeon c. Daigneault, supra*, note 5.

[66] La sanction vise non pas à punir le professionnel fautif, mais à assurer la protection du public.

[67] Il est acquis qu'au cours de cet exercice d'évaluation et d'analyse, le Conseil doit considérer que la sanction qu'il entend imposer doit être proportionnelle à la gravité du manquement qui est reproché à l'intimé et être individualisée, en ce qu'elle doit correspondre aux circonstances propres à sa situation.

[68] « Chaque cas est un cas d'espèce¹⁶ ». Comme l'a enseigné la Cour d'appel, le Conseil doit imposer une sanction seulement après avoir pris en considération tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier.

[69] La jurisprudence est constante concernant le rôle du Conseil lorsqu'il impose une sanction : il doit assurer la protection du public. Ce critère englobe également celui de la perception du public¹⁷.

[70] La sanction est déterminée en proportion de la gravité de la faute commise et elle doit atteindre les objectifs de protection du public, de dissuasion et d'exemplarité enseignés en jurisprudence.

[71] Le Conseil doit aussi respecter le principe de l'individualisation de la sanction et soulever l'ensemble des facteurs aggravants et atténuants, pertinents à la détermination de la sanction de chaque affaire.

¹⁶ *Pigeon c. Daigneault*, *supra*, note 5.

¹⁷ *Salomon c. Comeau*, 2001 CanLII 20328 (QC CA); *Choquette c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 165 (CanLII).

Les facteurs objectifs

[72] L'intimé a plaidé coupable à trois infractions criminelles liées à la corruption municipale et à de la fraude.

[73] L'infraction n'est pas un acte isolé. Il y a pluralité d'infractions et celles-ci se sont déroulées sur une longue période, soit entre 2005 et 2010¹⁸.

[74] Ces infractions criminelles commises par l'intimé minent la confiance du public à l'égard de la profession de technologue professionnel.

[75] Les gestes reprochés à l'intimé mettent en cause son intégrité et se situent au cœur de l'exercice de la profession de technologue professionnel.

[76] En matière de gravité objective, la conduite reprochée à l'intimé est grave et elle porte ombrage à l'ensemble de la profession de technologue professionnel.

[77] Le volet d'exemplarité doit être reflété par la sanction que le Conseil doit imposer. Il s'agit de l'un des objectifs reconnus dans le cadre de l'imposition d'une sanction en droit disciplinaire. Pour les trois chefs de la plainte, cette notion d'exemplarité trouve son fondement dans la gravité de l'infraction et dans la nécessité d'assurer la protection du public.

¹⁸ Pièce P-3. Il s'agit de l'énoncé des faits déposé à la Cour supérieure.

Les facteurs subjectifs

[78] Le dossier de l'intimé présente peu de facteurs atténuants.

[79] L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires à titre de technologue professionnel.

[80] Son dossier présente cependant des facteurs aggravants.

Au moment où il a commis les infractions, l'intimé avait plus de 20 ans d'expérience ce qui est un facteur aggravant.

L'examen des autorités produites par le plaignant et la détermination de la sanction

[81] Le Conseil examine certaines autorités déposées par le plaignant, lesquelles permettent de constater que les conseils de discipline imposent des radiations temporaires variant entre six mois et 10 ans pour des infractions criminelles similaires à celle commise par l'intimée, et ce, dans le cadre d'une plainte portée en vertu de l'article 149.1 du *Code des professions*.

[82] Dans le présent cas, le Conseil doit imposer des sanctions en tenant compte de la gravité des infractions commises par l'intimé.

[83] Toutes les décisions résumées ci-dessous résultent de plaintes portées en vertu de l'article 149.1 du *Code des professions*.

[84] Dans l'affaire *Asselin*¹⁹, l'urbaniste fait l'objet d'une plainte comportant un seul chef visant des infractions de fraude, d'abus de confiance et d'actes de corruption dans les affaires municipales. Il occupe les fonctions de directeur général de la Ville de Laval et est aussi ingénieur.

[85] Le lien entre les infractions et la profession d'urbaniste est admis. L'urbaniste n'a aucun antécédent et une recommandation conjointe est présentée. Le conseil de discipline y donne suite et impose à l'urbaniste une radiation temporaire de 10 ans.

[86] Dans *Pilote*²⁰, un ingénieur est déclaré coupable d'avoir frustré les autorités fiscales de Revenu Québec en créant et en utilisant de fausses factures.

[87] Le lien entre les infractions et la profession d'ingénieur est admis. Il n'a aucun antécédent et une recommandation conjointe est présentée. Le conseil de discipline y donne suite et impose à l'urbaniste une radiation temporaire de 12 mois sur chacun des deux chefs.

[88] Dans l'affaire *Fortin*²¹, une plainte est portée contre un ingénieur comportant deux chefs, et ce, à la suite d'une condamnation criminelle pour abus de confiance.

[89] Il occupait les fonctions d'un arrondissement de la Ville de Montréal et accepte des pots-de-vin. Il admet le lien de l'infraction avec l'exercice de la profession et n'a aucun

¹⁹ *Urbanistes (Ordre professionnel des) c. Asselin, supra, note 5.*

²⁰ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Pilote, supra, note 5.*

²¹ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Fortin, supra, note 5.*

antécédent. Le conseil de discipline impose à l'ingénieur une radiation temporaire de 12 mois sur chacun des deux chefs.

[90] Dans *Lebeuf*²², une plainte est portée contre un ingénieur à la suite d'une déclaration criminelle pour abus de confiance. Il accepte des commissions, biens et avantages alors qu'il est fonctionnaire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu. Le lien avec l'exercice de la profession est admis et l'ingénieur n'a pas d'antécédents. Le conseil de discipline donne suite à la recommandation conjointe des parties et impose une radiation temporaire de 12 mois à l'ingénieur.

[91] Dans la décision *De Maisonneuve*²³, l'ingénieur fait l'objet d'une plainte après avoir été déclaré coupable de complot pour influencer des fonctionnaires municipaux.

[92] Le lien entre l'infraction et l'exercice de la profession est admis. L'ingénieur n'a aucun antécédent. Le conseil de discipline donne suite à la recommandation conjointe des parties et impose une radiation temporaire de six mois à l'ingénieur.

[93] Dans l'affaire *Fontaine*²⁴, l'ingénieur fait l'objet d'une plainte comportant deux chefs après avoir été déclaré coupable de complot pour influencer les fonctionnaires municipaux, pour supercherie et avoir frustré la Ville de Boisbriand d'une somme de plus de 5 000 \$. Dans les faits, l'ingénieur avait mis en place un système de collusion avec les élus municipaux.

²² *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Lebeuf, supra, note 5.*

²³ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. De Maisonneuve, supra, note 5.*

²⁴ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Fontaine, supra, note 5.*

[94] Il admet le lien de l'infraction avec l'exercice de la profession et n'a pas d'antécédents. Le conseil de discipline impose à l'ingénieur une radiation temporaire de six mois sur chacun des deux chefs.

[95] Le conseil de discipline donne suite à la recommandation conjointe des parties et impose une radiation temporaire de 12 mois et une amende de 1 000 \$.

[96] Dans l'affaire *Gauthier*²⁵, un urbaniste fait l'objet d'une plainte comportant un seul chef visant des infractions de complot pour commettre une fraude, d'avoir frustré un organisme municipal d'une somme de plus de 5 000 \$ et d'avoir frustré des soumissionnaires pour une somme de plus de 5 000 \$.

[97] À la suite d'un appel d'offres pour la mise en valeur d'un site, l'urbaniste transmet des informations privilégiées à un promoteur lui permettant de déposer une soumission et de proposer un prix tenant compte de ces informations privilégiées.

[98] Le conseil de discipline donne suite à la recommandation conjointe des parties et impose une radiation temporaire de 12 mois et une amende de 1 000 \$.

Détermination de la sanction

[99] Le conseil de discipline juge que le technologue professionnel en étant impliqué dans les activités criminelles alors qu'il était inscrit au tableau de l'Ordre des technologues

²⁵ *Urbanistes (Ordre professionnel des) c. Gauthier, supra*, note 5.

professionnels du Québec a fait preuve d'une moralité douteuse et incompatible avec les valeurs intrinsèques de sa profession.

[100] Le Conseil est d'avis que la sanction devant être imposée à l'intimé doit être sévère considérant le lien étroit entre l'exercice de la profession et les infractions criminelles pour lesquelles il a été condamné et qui font appel aux qualités d'intégrité et d'honnêteté requises de tout professionnel, incluant un technologue professionnel.

[101] S'appuyant notamment sur les affaires *Gauthier* et *Asselin*, le Conseil juge que les sanctions prévoyant une radiation temporaire de 12 mois ainsi qu'une amende de 2 500 \$ sous chacun des chefs s'avèrent essentielles pour atteindre certains objectifs, notamment quant à l'exemplarité et à l'effet dissuasif que toute sanction doit posséder.

[102] Ainsi, en raison des facteurs objectifs et subjectifs propres au dossier de l'intimé, à la fois atténuants et aggravants et des précédents analysés, le Conseil décide d'imposer à l'intimé, sous chacun des chefs 1, 2 et 3, une radiation temporaire de 12 mois ainsi qu'une amende de 2 500 \$. Ces périodes de radiation temporaire seront purgées concurremment.

[103] Pour le Conseil, il s'agit de sanctions justes et raisonnables qui s'inscrivent dans l'objectif premier de la protection du public.

[104] Comme il a accepté de les supporter, le cas échéant, le Conseil condamne l'intimé au paiement des déboursés prévus par le quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*.

c) Le Conseil doit-il dispenser la secrétaire du Conseil de discipline de l'obligation de publier l'avis de la décision dans un journal conformément aux dispositions du septième alinéa de l'article 156 du *Code des professions* ?

[105] L'intimé demande au Conseil de dispenser la secrétaire de l'Ordre de l'obligation de publier un avis de la décision dans un journal. La preuve présentée au soutien de cette demande se limite au motif que les faits visés par cette affaire ont déjà été rendus publics.

[106] Le Conseil estime que cette preuve n'est pas suffisante pour obtenir une dispense de publication de l'avis de la décision.

[107] Le Conseil rappelle que la publication d'une décision disciplinaire est une conséquence que l'intimé doit assumer. Il s'agit d'une modalité qui est directement liée aux sanctions devant être imposées à la suite de la plainte disciplinaire portée contre lui.

[108] Le Conseil rappelle que la publication de l'avis de la décision est destinée à la protection et à l'information du public.

[109] Toutefois, le Conseil rappelle que selon les enseignements du Tribunal des professions²⁶, une telle dispense n'est accordée qu'exceptionnellement et que chaque dossier doit faire l'objet d'un examen en fonction des circonstances qui lui sont propres.

[110] Selon les enseignements du Tribunal des professions, le Conseil doit examiner attentivement les motifs invoqués et s'assurer qu'ils sont suffisants pour ordonner une telle dispense.

²⁶ *Belliard c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2017 QCTP 16 (CanLII) ; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Bourassa*, 2016 QCTP 148 (CanLII).

[111] Dans le présent dossier et selon la preuve présentée, le Conseil juge que l'intimé n'a pas fait la démonstration de circonstances exceptionnelles pouvant justifier une dispense de publication.

[112] Ainsi, le Conseil ordonne la publication d'un avis de la décision dans un journal, le tout conformément au septième alinéa de l'article 156 du *Code des professions*, et ce, aux frais de l'intimé.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

[113] **CONSTATE** les déclarations criminelles contenues aux trois chefs de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé.

[114] **DÉCLARE** que ces déclarations criminelles ont un lien avec la profession de technologue professionnel.

[115] **DÉCIDE** qu'il est à propos d'imposer à l'intimé l'une des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions* à l'égard des trois chefs de la plainte.

SOUS LE CHEF 1

[116] **IMPOSE** à l'intimé à l'égard de ce chef une radiation temporaire de 12 mois et une amende de 2 500 \$.

SOUS LE CHEF 2

[117] **IMPOSE** à l'intimé à l'égard de ce chef une radiation temporaire de 12 mois et une amende de 2 500 \$.

SOUS LE CHEF 3

[118] **IMPOSE** à l'intimé à l'égard de ce chef une radiation temporaire de 12 mois et une amende de 2 500 \$.

[119] **ORDONNE** que les périodes de radiation temporaire imposées par la présente décision soient purgées concurremment.

[120] **ORDONNE** la publication d'un avis de la décision dans un journal conformément aux dispositions du septième alinéa de l'article 156 du *Code des professions*, et ce, aux frais de l'intimé.

[121] **CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés prévus par le quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*.

M^e GEORGES LEDOUX
Président

M. GUY HUNEAULT, T.P.
Membre

M. CLAUDE LATULIPPE, T.P.
Membre

39-18-00041

PAGE : 26

M^e Cristina Mageau
Avocate du plaignant

M^e Franco B. Iezzi
Avocat de l'intimé

Date d'audience : 28 mars 2019